

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL
DU
04 MARS 2022

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle Bigot de l'Espace 1500 sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire précise qu'en application de la loi du 10 novembre 2021 relative à la vigilance sanitaire, le Conseil Municipal se déroule en présence de public limité. Il est également filmé et diffusé en direct sur la page Facebook de la ville.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont présents, sauf :

EXCUSES :

Madame PARIS donne procuration à Monsieur FORTIN
Monsieur BOURDIN donne procuration à Monsieur de BOISSIEU
Madame ARMAND donne procuration à Monsieur GUEUR
Madame SEYTIER donne procuration à Madame GRIMAL
Madame ARBORE donne procuration à Monsieur BLANC
Monsieur RIBIERE donne procuration à Madame SONNERY
Madame CALENDRE donne procuration à Madame QUELIN

ABSENTS :

Monsieur KARTAL
Madame ARENA
Madame PONCET

Messieurs BECQUART et DI PERNA sont désignés secrétaires de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2021 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents à ladite séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance. Il est proposé d'ajouter une délibération sur table : « Vœu du Conseil Municipal – Soutien au peuple Ukrainien ».

Ainsi modifié, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2022		
Vœu du Conseil Municipal – Soutien au peuple ukrainien		
INFORMATION		
Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales		
Conseil Départemental de l'Ain Présentation du rapport de Développement Durable 2020 - 2021		
EXECUTIF		
2022.01.01	Modification de la constitution des commissions municipales	Daniel FABRE
2022.01.02	MJC - CA et commission mixte - Détermination des représentants	Daniel FABRE
2022.01.03	Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey Côtière - Détermination des représentants	Daniel FABRE
RESSOURCES HUMAINES		
2022.01.04	Mise à jour du tableau des effectifs au 1 ^{er} avril 2022	Daniel GUEUR
2022.01.05	Modification de la délibération n°2021.06.05 en date du 17 décembre 2021 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Daniel GUEUR
2022.01.06	Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections	Daniel GUEUR
CITOYENNETE ET POPULATION		
2022.01.07	Affectation du produit des concessions funéraires à partir du 1 ^{er} janvier 2022	Daniel GUEUR
FINANCES		
2022.01.08	Décisions budgétaires - Provision pour créances douteuses	Christophe FORTIN
2022.01.09	Espace 1500 - Subventions suite à la location des installations - Janvier 2022	Christophe FORTIN
2022.01.10	Garantie financière de la Commune à la SEMCODA pour l'acquisition de logements	Christophe FORTIN
COMMANDE PUBLIQUE		
2022.01.11	Groupement de commandes pour les prestations de nettoyage des bâtiments - Attribution des accords-cadres	Daniel FABRE

URBANISME / TECHNIQUES		
2022.01.12	Lieudit "Au Mollard" - Incorporation d'un bien vacant dans le domaine communal	Christian de BOISSIEU
2022.01.13	Rue de Vareilles - Incorporation d'un bien vacant dans le domaine communal	Christian de BOISSIEU
2022.01.14	Rue de Vareilles - Cession d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2022.01.15	Rue Emile Bravet - Cession d'une maison d'habitation	Christian de BOISSIEU
2022.01.16	Cession et échange de parcelles appartenant à ce jour à Carrefour Property France – Désaffectation et déclassement à posteriori	Christian de BOISSIEU
2022.01.17	Lieudit "Carré Rocher" – Modification de la délibération pour échange de terrains en date du 3 février 2017	Christian de BOISSIEU
2022.01.18	Suppression d'une servitude de passage - Lieudit "Les araignées"	Christian de BOISSIEU
2022.01.19	Convention de participation aux frais de raccordement électrique - Nexity - 69 avenue Roger Salengro	Christian de BOISSIEU
2022.01.20	Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de travaux d'aménagement de l'Avenue de la Libération	Thierry DEROUBAIX
2022.01.21	Projet immobilier CEDDIA 81 et 83 rue Alexandre Bérard - Autorisation de passage en tréfonds	Thierry DEROUBAIX
2022.01.22	Projet immobilier SEMCODA rue Amédée Bonnet - Autorisation de passage en tréfonds	Thierry DEROUBAIX
DIRECTION ANIMATION ET VIE DE LA CITE		
2022.01.23	Autorisation de signature d'une convention tripartite de mise à disposition d'un équipement communautaire auprès d'associations	Daniel FABRE
2022.01.24	Extension des horaires d'ouverture de la Médiathèque - Approbation du projet d'extension et demandes de participation financière de l'Etat	Aurélie PETIT
2022.01.25	Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville et l'Ecole de Musique et de Danse	Aurélie PETIT
POLITIQUE DE LA VILLE		
2022.01.26	Validation de l'appel à projets Politique de la Ville 2022 - Engagement des dépenses	Liliane FALCON
2022.01.27	Soutien à l'action "Ruche numérique"	Liliane FALCON
2022.01.28	Subvention au projet "plurilinguisme" porté par l'Atelier du langage	Liliane FALCON
2022.01.29	Subvention au projet "Voltaire" porté par le Secours Populaire Français d'Ambérieu en Bugey	Liliane FALCON

CLSPD		
2022.01.30	Subvention à l'ADSEA pour la mise en œuvre de chantiers éducatifs permanents	Daniel GUEUR

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL – SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 9.4 : Vœux et motions

« Depuis maintenant une semaine, c'est avec sidération que nous assistons au retour de la guerre en Europe. Le choix de cette guerre par la Russie, au-delà de constituer une violation du droit international, de bafouer pleinement la souveraineté territoriale de l'Ukraine et le droit fondamental de sa population de disposer d'elle-même va très probablement provoquer une escalade de violence en Europe, inédite depuis la seconde guerre mondiale.

Nos premières pensées vont bien évidemment au peuple ukrainien. Et en tout premier lieu aux populations civiles qui sont les premières victimes des volontés de conquête du gouvernement russe.

Nous, élus de la République, à l'heure où des vents nauséabonds soufflent sur l'Europe, il est de notre devoir de dénoncer tous les visages de l'impérialisme, de dire fermement non à la guerre, et d'exprimer notre soutien, notre solidarité sans faille au peuple ukrainien, et notre inéluctable attachement à la notion de démocratie qui est aujourd'hui mise à mal.

Aussi modeste soit-il, ce soutien et cette solidarité ne sont pas que des mots. J'ai souhaité que la Ville d'Ambérieu s'inscrive dans la démarche initiée cette semaine par l'Association des Maires de France et la Protection Civile en mettant en place une collecte qui sera réalisée dans le local situé 5 Rue du Clos Dutillier.

Une première permanence aura lieu demain samedi à cette adresse pour collecter les dons.

Je remercie d'ores et déjà les élus et bénévoles qui se sont mobilisés dans un laps de temps très court pour être présents demain.

De même, depuis le début de cette semaine, nous commençons à collecter les premières informations pour préparer le cas échéant un éventuel accueil d'exilés ukrainiens.

Enfin, j'accompagne des bénévoles Ambarrois. Un premier convoi de matériel médical organisé avec UNIDEL (Union Nationale des Infirmiers d'Etat Libéraux) et l'URPS (Union Régionale des Professions de Santé) Infirmiers Auvergne Rhône Alpes sera acheminé sur place demain, un second convoi sous l'égide de l'association ARSF (Association Réciprocaire Sans Frontières) sera acheminé sur zone le 23 mars prochain.

Merci à ces bénévoles Ambarrois pour leur mobilisation !

Au-delà, merci à l'ensemble des Ambarroises et Ambarrois qui se mobilisent déjà pour apporter leur soutien au peuple Ukrainien. »

Monsieur TOCHE ONTENIENTE est favorable et souligne que d'autres peuples souffrent et qu'ils ne doivent pas être oubliés également.

Dans ce contexte, conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut émettre des vœux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1. D'ADOPTER le vœu suivant :

« Les conseillers municipaux d'Ambérieu en Bugey condamnent fermement les manœuvres militaires orchestrées par la Russie sur le territoire Ukrainien.

Ces actes, en parfaite négation du principe de démocratie en lequel nous croyons, et que nous souhaitons défendre, constituent une violation intolérable de la liberté des peuples à disposer d'eux même, et doivent être fermement condamnés.

Face au retour de la guerre sur le sol européen, la Ville d'Ambérieu en Bugey tient à se montrer solidaire et apporter son soutien au peuple Ukrainien. »

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 25 septembre 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

- **N°11/30/2021-42-D22** : Signature d'une modification n°1, relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée concernant la fourniture de matériels informatiques et divers, et conclu avec la Société TILT INFORMATIQUE à Thonon les Bains (74) pour une période initiale du 15 avril au 31 décembre 2020, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles, sans excéder le 31 décembre 2023. Ladite modification a pour objet le changement de dénomination sociale de la Société TILT INFORMATIQUE par la Société ILIANE, rétroactivement à compter du 1^{er} février 2021, sans autres modifications administratives, ainsi que l'adjonction d'un bordereau des prix supplémentaire pour l'acquisition d'écran 24 pouces.
- **N°11/30/2021-42-D23** : Signature d'une modification n°1, relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée pour la fourniture de matériel informatique d'infrastructure serveur et consolidation de sauvegarde et conclu avec la Société COM6 à Seyssinet (38) du 19 octobre 2021 au 19 octobre 2023. Ladite modification a pour objet de rectifier l'article 6.2 concernant les modalités de variation des prix dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui stipule des prix fermes et non actualisables en prix fermes et actualisables.
- **N°12/13/2021-42-D24** : Signature d'une modification n°3, relative au marché public passé en procédure adaptée pour la gestion des marchés forains et conclu avec la Société GERAUD ET ASSOCIES à Livry-Gargan (93) pour une durée d'un an à compter du 13 juillet 2018 avec possibilité de deux reconductions expresses annuelles sans excéder le 12 juillet 2021. Par modification n°2, la deuxième période de reconduction a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Ladite modification n°3 a pour objet le changement de la dénomination sociale de la Société GERAUD ET ASSOCIES par la Société LES FILS DE MADAME GERAUD, rétroactivement à compter du 8 septembre 2021 et dans les mêmes conditions financières et techniques telles qu'elles sont inscrites dans les pièces contractuelles jusqu'au terme du marché.
- **N°12/17/2021-42-D25** : Signature d'accords-cadres à bons de commande, passés en procédure adaptée concernant la livraison et la fourniture de végétaux, décomposés en trois lots, pour un montant total de 23 082.92 € HT calculé sur la base des détails quantitatifs estimatifs et pour un montant total maximum de 30 000 € HT sur deux ans. Chaque contrat est conclu pour une durée de deux ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période identique sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025, avec les Sociétés suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			2 ans	Maximum / 2 ans
1	Plantes annuelles et bisannuelles	SARL SERRES DE BADERAND à St Didier de Formans (01)	17 814,72 €	10 000,00 €
2	Arbres et arbustes	PEPINIERES PILAUD SAS à Peyrins (26)	2 168,20 €	10 000,00 €
3	Vivaces	SAS ETS EMMANUEL LEPAGE à Les Ponts de Cé (49)	3 100,00 €	10 000,00 €
TOTAUX			23 082,92 €	30 000,00 €

- **N°12/17/2021-42-D26** : Signature d'accords-cadres à bons de commande, passé en procédure formalisée pour la fourniture de produits d'entretien courant et petits matériels, décomposés en trois lots et attribué par la Commission d'Appel d'offres, lors de sa séance en date du 17 décembre 2021 pour un montant total annuel de 58 193.22 € HT calculé sur la base des détails quantitatifs estimatifs et pour un montant total maximum de 78 000 € HT par an. Chaque contrat est conclu pour une durée de quatre ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 avec les sociétés suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Annuel	Maximum annuel
1	Produits d'entretien courant	Société ADELYA à Saint-Priest (69)	36 336.00 €	44 500.00 €
2	Ouate-papier sanitaire hygiène – Arts de la table	GROUPE PIERRE LE GOFF BOURGOGNE FRANCHE COMTE Société PLG à Nuits Saint Georges (21)	10 613.01 €	25 500.00 €
3	Petits matériels et accessoires d'entretien	Société DUCRUET à Bourg en Bresse (01)	11 244.21 €	8 000.00 €
TOTAUX			58 193.22 €	78 000.00 €

- **N°01/04/2022-42-D27** : Signature d'une modification n°1, relative à l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée pour la gestion des régies son et lumière et conclu avec la Société FA MUSIQUE à Bourg-en-Bresse (01) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles sans excéder le 31 décembre 2023. Ladite modification a pour objet le changement de dénomination sociale de la Société FA MUSIQUE par la Société NOVELTY Auvergne-Rhône-Alpes, rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2021 et dans les mêmes conditions financières et techniques telles qu'elles sont inscrites dans les pièces contractuelles jusqu'au terme de l'accord-cadre.
- **N°01/06/2022-42-D01** : Signature d'une modification n°3, relative à un accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée pour la réalisation des supports de communication, lot n°1 : parutions périodiques et conclu avec la Société IMPRIMERIE MODERNE & AJC de Bourg-en-Bresse (01) pour une durée d'un an du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles, sans excéder le 30 avril 2023. Ladite modification n°3 a pour objet l'adjonction d'un bordereau de prix supplémentaire n°3 concernant un barème de prix complémentaires en fonction du nombre de pages.

- **N°01/12/2022-42-D02** : Résiliation à compter du 14 janvier 2022 de l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure formalisée, pour la fourniture de produits d'entretien courant et petits matériels, lot n°2 : ouate-papier sanitaire hygiène-arts de la table et conclu avec la Société PLG de Nuits Saint George (21), pour un montant maximum annuel de 25 500,00 € HT et d'une durée de 4 ans, pour motif d'intérêt général en raison d'une irrégularité substantielle de la procédure mettant en cause l'égalité de traitement des candidats.
- **N°13/01/2022-42-D03** : Signature d'une modification n°1, relative au marché public, passé en procédure adaptée pour la réalisation d'une mission d'études concernant la création d'un crématorium et conclu avec le Groupement d'Entreprises Conjoint CABINET CONSEIL ASPASIE/TARGELIA de Paris (75) d'un montant total de 22 400.00 € HT pour une durée de quarante-deux jours à compter du 20 avril 2021 concernant la tranche ferme et de huit mois pour la tranche optionnelle n°1. Ladite modification n°1 a pour objet la prise en compte de l'échelonnement des paiements par élément de mission et la prolongation de six mois du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°1.
- **N° 01/27/2022-10-D04** : location bureaux à la DDT dans le bâtiment communal sis rue René Panhard : modification **convention en bail pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de répondre à la réglementation en matière domaniale et de dépense publique**
- **N° 01/27/2022-10-D05** : exercice du droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AM n° 342, sise lieudit « La Bretonnière », d'une superficie de 575 m² au prix de 16 100 €.
- **N° 01/27/2022-10-D06** : exercice du droit de préemption pour l'acquisition de la maison d'habitation sise 13 rue Emile Bravet, cadastrée section BT n° 70, limitrophe de l'emprise du projet d'aménagement de la CCPA pour le renouvellement urbain de l'îlot Bravet, moyennant le prix de 140 000 € confirmé par France Domaines, en vue de sa cession à la CCPA
- **N° 01/27/2022-10-D07** : location à M. BERTIL Sébastien du garage n° 12 de la caserne PSIG avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à compter du 1^{er} février 2022, moyennant un loyer mensuel de 40,87 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction
- **N° 02/04/2022-10-D08** : location à M. PINARD Florent du garage n° 3 de la caserne PSIG avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à compter du 1^{er} février 2022, moyennant un loyer mensuel de 40,87 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction
- **N° 02/04/2022-10-D09** : location à M. ROLLET Céleste du garage n° 5 de la caserne PSIG avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à compter du 1^{er} février 2022, moyennant un loyer mensuel de 40,87 €, révisable annuellement suivant l'indice du coût de la construction
- **N° 02/09/2022-30-D10** : Signature d'une convention précisant la vente de 10 praticables ciseaux de marque SAMIA DEVIANNE – matériel scénique pour un montant de 700 euros à SAS Les Triplettes Social Club à Ambérieu en Bugey

Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :

- La maison d'habitation sise 137 rue Alexandre Bérard, édifiée sur les parcelles cadastrées section AP n°367, 489 et 490, d'une surface totale de 421 m², moyennant le prix de 223 000 € ;

- La maison d'habitation sise 40 rue de Chanves, éditée sur la parcelle cadastrée section BN n°193, d'une surface de 115 m², moyennant le prix de 138 000 € ;
- La maison d'habitation sise 25 bis rue de la Petite Croze, éditée sur les parcelles cadastrées section BR n°562 et 564, d'une surface totale de 376 m², moyennant le prix de 265 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis chemin de la Jacinière, cadastré section AZ n°315, d'une surface de 938 m², moyennant le prix de 234 500 € ;
- La maison d'habitation sise 37 allée Alfred Rocheray, éditée sur la parcelle cadastrée section AN n°185, d'une surface de 754 m², moyennant le prix de 370 000 € ;
- La maison d'habitation sise 2 chemin de l'Aviation, éditée sur les parcelles cadastrées section AI n°403 et 405, d'une surface totale de 1 040 m², moyennant le prix de 295 000 € ;
- La maison d'habitation sise 89 rue du Trémollard, éditée sur la parcelle cadastrée section AW n°440, d'une surface de 86 m², moyennant le prix de 123 000 € ;
- La maison d'habitation sise 106 bis rue Alexandre Bérard, éditée sur la parcelle cadastrée section AW n°1443, d'une surface de 237 m², moyennant le prix de 367 000 € ;
- La maison d'habitation sise 131 rue du Tiret, éditée sur la parcelle cadastrée section AX n°344, d'une surface de 102 m², moyennant le prix de 185 000 € ;
- La maison d'habitation sise 67 rue du Tiret, éditée sur les parcelles cadastrées section AV n°909, 912 et 914, d'une surface totale de 336 m², moyennant le prix de 225 000 € ;
- La maison d'habitation sise 54 bis avenue Jules Pellaudin, éditée sur la parcelle cadastrée section AN n°219, d'une surface de 414 m², moyennant le prix de 245 000 € ;
- La maison d'habitation sise 13 chemin de la Côte, éditée sur les parcelles cadastrées section AT n°697, 698, 699 et 78, d'une surface totale de 3 294 m², moyennant le prix de 440 000 € ;
- La maison d'habitation sise 52 bis rue Marcel et Ida Démia, éditée sur la parcelle cadastrée section BP n°185, d'une surface de 460 m², moyennant le prix de 307 000 € ;
- La maison d'habitation sise 193 rue du Prémonin, éditée sur la parcelle cadastrée section AH n°589, d'une surface de 953 m², moyennant le prix de 355 300 € ;
- La maison d'habitation sise 106 rue Guyenemer, éditée sur les parcelles cadastrées section AL n°373 et 380, d'une surface totale de 428 m², moyennant le prix de 329 000 € ;
- Le local d'activité (lot n°87), le parking (lot n°47) et la réserve (lot n°83) à prendre dans la copropriété sise rue Alexandre Bérard, Les Arcades, éditée sur les parcelles cadastrées section AW n°1271, 1246 et 1269, d'une surface totale de 5 284 m², moyennant le prix de 174 000 € ;
- La maison d'habitation sise 22 rue des Apôtres, éditée sur les parcelles cadastrées section AW n°1447 et 1448, d'une surface totale de 694 m², moyennant le prix de 485 300 € ;
- La maison d'habitation sise 37 rue Mahatma Gandhi, éditée sur la parcelle cadastrée section AT n°1133, d'une surface de 176 m², moyennant le prix de 275 000 € ;
- Le terrain nu sis lieudit « Tiret Est », cadastré section AW n°1495, d'une surface de 15 m², moyennant le prix de 1 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis rue du Carré Rochet, cadastré section AT n° 646 et 647, d'une surface totale de 1 005 m², moyennant le prix de 131 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis rue du Carré Rochet, cadastré section AT n°114, d'une surface de 910 m², moyennant le prix de 27 300 € ;

- La maison d'habitation sise 53 route du Maquis, édifée sur les parcelles cadastrées section BC n°35, 36 et 389, d'une surface totale de 652 m², moyennant le prix de 215 000 € ;
- La maison d'habitation sise 11 rue des Combattants d'Indochine, édifée sur les parcelles cadastrées section BP n°756, d'une surface de 756m², ainsi que 1/12^{ème} indivis des espaces communs du lotissement, moyennant le prix de 437 000 € ;
- La maison d'habitation sise 16 rue du Carré Jean-Claude, édifée sur la parcelle cadastrée section AW n°1359, d'une surface de 300 m², moyennant le prix de 299 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis rue Antoine Déléaz, cadastré section AO n°1006, d'une surface de 884 m², moyennant le prix de 80 000 € ;
- La maison d'habitation sise 6 rue Gabriel Vicaire, édifée sur la parcelle cadastrée section BD 113 n°1359, d'une surface de 53 m², moyennant le prix de 140 000 € ;
- La maison d'habitation sise 31 rue de Chanves, édifée sur les parcelles cadastrées section BN n°604 et 605, d'une surface totale de 643 m², moyennant le prix de 230 000 € ;
- L'appartement (lot n°4) et les deux places de stationnement (lot n°2) à prendre dans la copropriété sise 67 avenue Jules Pellaudin édifée sur la parcelle cadastrée section BN n°75, d'une surface de 200 m², moyennant le prix de 158 000 € ;
- La maison d'habitation sise 84 rue du Tiret, édifée sur la parcelle cadastrée section AW n°27, d'une surface de 176 m², moyennant le prix de 166 000 € ;
- Le terrain à bâtir sis rue Jules Ferry, cadastré section BS n° 721 et 722, d'une surface totale de 242 m², moyennant le prix de 94 000 € ;
- La maison d'habitation sise 69 avenue Roger Salengro, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°114 et 349, d'une surface totale de 2 599 m², moyennant le prix de 650 000 € ;
- L'immeuble composé de 3 appartements sis 21 rue Truchon, édifé sur la parcelle cadastrée section BR n°42, d'une surface de 218 m², moyennant le prix de 235 000 € ;
- La maison d'habitation sise 17 avenue Paul Painlevé, édifée sur les parcelles cadastrées section BS n°4 et 5, d'une surface totale de 490 m², moyennant le prix de 217 000 € ;
- La maison d'habitation sise 46 avenue Général Sarrail, édifée sur les parcelles cadastrées section BT n°284 et 295, d'une surface totale de 511 m², moyennant le prix de 235 000 € ;
- La maison d'habitation sise 54 rue Marcel et Ida Démia, édifée sur les parcelles cadastrées section BP n°1084 et 1104, d'une surface totale de 602 m², moyennant le prix de 265 000 €.

Madame QUELIN s'étonne du choix des lieux d'achat des végétaux. Elle aurait souhaité que cela soit plus proche d'Ambérieu voir du Département.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une consultation et que les attributions dépendent des critères de la commande publique et des offres proposées.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN – PRESENTATION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2020 - 2021

(Rapporteur : Daniel FABRE)

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Il s'agit d'établir d'une part un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ; et d'autre part un bilan des politiques publiques et orientations mises en œuvre par la collectivité sur ce territoire.

Le présent rapport présente alors une photographie non-exhaustive des actions en faveur du développement durable à l'échelle départementale. Ces différentes actions répondent à plusieurs objectifs :

- Lutter contre le changement climatique,
- Préserver la biodiversité,
- Agir pour la qualité de vie,
- Favoriser la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations,
- Favoriser les modes de production et de consommation responsables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

1. **DE PRENDRE ACTE** du Rapport de Développement durable 2020 – 2021 du Conseil Départemental de l'Ain.

2022.01.01 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.2 - Fonctionnement des Assemblées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 ;

Vu la délibération n° 2021.02.01 en date du 30 avril 2021 modifiant la constitution des commissions municipales ;

Suite à la démission de Madame Gaëlle FABBRI et à l'intégration au sein du Conseil Municipal de Madame Marie-Pierre MEYZONNY, il est proposé d'acter sa participation aux Commissions Municipales suivantes :

- ✓ Ressources Humaines – Administration générale – tranquillité publique et nouvelles technologies
- ✓ Finances
- ✓ Culture et Patrimoine
- ✓ Communication

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN souhaite intervenir sur la commission communication. Suite à l'édition du nouveau Lien, dont le nouveau format est apprécié, il est soulevé que cette commission n'a pas été consultée pour cette maquette et n'a été réunie qu'une fois depuis sa constitution.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** , DECIDE :

1. DE MODIFIER la constitution des commissions municipales comme suit :

Madame Marie-Pierre MEYZONNY est désormais membre des Commissions suivantes :

- ✓ Ressources Humaines – Administration générale – tranquillité publique et nouvelles technologies
- ✓ Finances
- ✓ Culture et Patrimoine
- ✓ Communication

2022.01.02 MJC – CA ET COMMISSION MIXTE – DETERMINATION DES REPRESENTANTS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 ;

Vu la Délibération n° 2020.04.21 en date du 12 juin 2020 portant constitution d'une commission mixte et la détermination de ses représentants, présidée par le Maire ou son représentant et composée :

- De 3 Adjointes ou conseillers municipaux,
- Du Président de la MJC et de 3 membres du Conseil d'Administration,

Cette commission ayant pour mission :

- D'assurer la relation entre les signataires de la convention afin d'en assurer le respect et le bon fonctionnement,
- De participer à la réflexion globale,
- De partager les orientations des parties signataires,
- D'analyser les moyens mis en œuvre conjointement,
- De rendre compte des missions conduites.

Suite à la démission de Madame Gaëlle FABBRI et à l'intégration au sein du Conseil Municipal de Madame Marie-Pierre MEYZONNY, il est proposé d'acter sa participation à la Commission mixte de la MJC.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Culture et Patrimoine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

- 1. DE DÉSIGNER** Madame Marie-Pierre MEYZONNY en remplacement de Madame Gaëlle FABBRI en qualité de représentant auprès de la Commission mixte de la MJC.

2022.01.03 SYNDICAT MIXTE DU CENTRE NAUTIQUE BUGEY-COTIERE - DETERMINATION DES REPRESENTANTS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 ;

Vu la Délibération n° 2020.04.13 en date du 12 juin 2020 portant détermination de la représentation de la Commune d'Ambérieu en Bugey, au sein du Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière est, conformément à l'article 5 des statuts, de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Suite à la démission de Madame Gaëlle FABBRI et à l'intégration au sein du Conseil Municipal de Madame Marie-Pierre MEYZONNY, il est proposé d'acter sa participation au sein du Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- 1. DE DÉSIGNER** en remplacement de Madame Gaëlle FABBRI, Madame Marie-Pierre MEYZONNY en tant que membre titulaire du Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière.

Titulaires (9)	Suppléants (9)
<i>Ronald GRANJU</i>	<i>Liliane FALCON</i>
<i>Christian de BOISSIEU</i>	<i>Sylvie SONNERY</i>
<i>Nelly COULET</i>	<i>Aurélie PETIT</i>
<i>Stéphanie PARIS</i>	<i>Pascale ARBORE</i>
<i>Daniel GUEUR</i>	<i>Philippe DI PERNA</i>
<i>Alain RICHER</i>	<i>Guillaume RIBIERE</i>
<i>Marie-Christine SEYTIER</i>	<i>Marie-Claudie QUELIN</i>
<i>Rémi CHRISTIN</i>	<i>Daniel TOCHE-ONTENIENTE</i>
<i>Marie-Pierre MEYZONNY</i>	<i>Antoine MARINO MORABITO</i>

2022.01.04 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} AVRIL 2022

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.1 - Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération n° 2021.06.04 du 17 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 11 février 2022 ;

➤ Pour des raisons historiques, le poste de chargé de la commande publique était pourvu par un agent de catégorie A.

Suite à la mutation de ce dernier au 1er mars 2022, une nouvelle organisation sera mise en place au sein du service. En effet, les missions de chargé de la commande publique relèvent davantage de la catégorie B, les montages complexes étant assurés par la responsable du service. Aussi il a été décidé de modifier le poste de Chargé de la commande publique en catégorie B.

➤ Suite à la mutation d'un agent de maîtrise affecté sur le poste « agent logistique – SSIAP », la collectivité rencontre des difficultés de recrutement de titulaires.

Aussi compte tenu de l'activité du service nécessitant un besoin urgent de recrutement, il convient de modifier le cadre d'emplois du poste, permettant ainsi le recrutement d'un contractuel sur le premier grade d'adjoint technique territorial

➤ Dans le cadre du projet de la ville concernant l'extension des horaires d'ouverture au public de la médiathèque, mais aussi pour répondre favorablement à la demande de reclassement d'un agent en situation de « période préparatoire au reclassement » (PPR), il convient de créer un poste d'agent de bibliothèque à temps complet, augmentant de ce fait d'un ETP les effectifs.

En conséquence, il est donc proposé de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en intégrant les éléments ci-après :

- Modification en catégorie B du poste de Chargé de commande publique initialement en catégorie A
- Modification du cadre d'emplois du poste « Agent logistique –SSIAP »
- Création d'un poste d'agent de bibliothèque sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet

Situation initiale			Motif	Nouvelle situation		
Direction : DSR Service : Commande publique	Numéro poste : N°239/v 1	Emploi : Chargé commande publique Temps complet Grade : Attaché territorial	Modification du cadre d'emplois	Direction : DSR Service : Commande publique	Numéro poste n°239/v2	Emploi : Chargé commande publique Temps complet Grades : Rédacteur Rédacteur pcl 2
Direction : DAVC Service : Manifestation et logistique	Numéro poste : N°958/v 1	Emploi : Agent logistique SSIAP Temps complet Grade : Agent de maîtrise	Modification du cadre d'emplois	Direction : DAVC Service : Manifestation et logistique	Numéro poste n°958/v2	Emploi : Agent logistique SSIAP Temps complet Grade : Adjoint technique territorial

			Création poste	Direction : DAVC Service : Médiathèque	Numéro poste :	Emploi : Agent de bibliothèque Temps complet Grades : Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial du patrimoine pel 2
--	--	--	----------------	---	-------------------	--

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Madame MEYZONNY demande si le fait de transformer le poste de catégorie A en catégorie B ne limitera pas la carrière d'un agent qui pourrait prétendre à la catégorie A.
Monsieur GUEUR précise que si le besoin en catégorie A est établi, la modification sera faite le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs au 1^{er} avril 2022.

2022.01.05 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2021.06.05 EN DATE DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5 - Régime indemnitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire de la FPE.

Vu la Délibération n° 2021.03.08 en date du 25 juin 2021 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 11 février 2022 ;

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents. Le montant des primes versées dans le cadre du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP a été maintenu au personnel en poste au sein de la collectivité et le cas échéant, l'agent a conservé le maintien de son régime indemnitaire antérieur lorsque ce dernier était supérieur au montant du RIFSEEP.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

Suite au décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, le cadre d'emploi de ces dernières a été revalorisé en catégorie B au sens de l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Aussi, les groupes de fonction proposés jusqu'à ce jour étant réparti par catégorie, il apparaît nécessaire d'intégrer ce cadre d'emplois dans les groupes de fonctions relevant de la catégorie B. Par conséquent, il convient de créer un nouveau groupe de fonction de catégorie B, portant ainsi le nombre total à 10.

Aussi, il est proposé de modifier le tableau des groupes de fonctions de la sorte :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montant annuels maximum de l'IFSE
G1	Ingénieurs Attachés	13 200 €	24 000 €
G2	Ingénieurs Attachés Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants	10 800€	20 400 €
G3	Ingénieurs Attachés	8 400€	18 000 €

G4	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS	8 400 €	18 000 €
G5	Rédacteurs Assistant de conservation & du patrimoine	6 000 €	15 600 €
G6	Rédacteurs Educateurs des APS Educateurs de jeunes enfants Assistant de conservation & du patrimoine	4 800 €	14 400 €
G7	Auxiliaires de puériculture	3 600 €	13 200 €
G8	Adjoint administratifs Adjoint d'animation Agents de maîtrise	4 800 €	14 400 €
G9	Adjoint administratifs Adjoint techniques Agents de maîtrise ATSEM Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	3 600 €	13 200 €
G10	Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation	2 400 €	12 000 €

Le reste des dispositions relatives au RIFSEEP prévue dans la délibération n° 2021.06.05 en date du 17 décembre 2021 reste inchangé.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- 1. DE MODIFIER** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- 2. DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et suivants, chapitre 012.

2022.01.06 INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.5.1 - Indemnités et primes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992 ;

Vu le décret n° 2002-633 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2017, modifié par délibération en date du 3 juillet 2020 ;

Lors des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022, des agents municipaux seront sollicités pour l'organisation matérielle des scrutins. Il convient à ce jour de fixer les modalités de rémunération de ces agents.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002, ainsi que les arrêtés du 27 février 1962 et du 14 janvier 2002, permettent le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, pour les agents qui ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter le régime indemnitaire, compte tenu des élections prévues sur l'année 2022. Dans ce cadre, il appartient au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité forfaitaire complémentaire au profit des agents stagiaires, titulaires et non titulaires effectuant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces indemnités sont allouées dans les limites prévues par les textes et critères définis ci-après. Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections. La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. DE FIXER ainsi qu'il suit, le régime indemnitaire applicable à cette indemnité :

1) Indemnité forfaitaire pour élections

Il est institué, selon les modalités suivantes en application de montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au bénéfice des agents relevant du grade suivant :

Bénéficiaires :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Attachés territoriaux

Le montant de référence pour le calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient dans la limite de 8.

2. **DE PRECISER** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
3. **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022 et pour l'ensemble des scrutins de l'année 2022 ;
4. **D'INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022.01.07 AFFECTATION DU PRODUIT DES CONCESSIONS FUNERAIRES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 7.1.4 – Décisions budgétaires

La Commune doit décider du montant à reverser au CCAS concernant les produits des concessions funéraires. Jusqu'à aujourd'hui, la commune reversait 1/3 du montant des recettes d'attribution et de renouvellement des concessions.

Au vu de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 qui abroge la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale, la Commune a la faculté de mettre cette quote-part à zéro euro.

Cette ancienne disposition visait à pourvoir aux funérailles des indigents. Cependant, depuis de nombreuses années, la prise en charge des indigents a été financée sur le budget du service Citoyenneté & Population.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- ✓ L'abandon du tiers versé au CCAS
- ✓ L'octroi d'une somme fixe allouée au profit du CCAS en compensation via le versement de la subvention annuelle.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CONSENTIR** l'abandon du tiers des produits funéraires reversé au CCAS ;
2. **D'ACCEPTER** le versement d'un montant fixe au profit du CCAS via le versement de la subvention annuelle ;

3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les arrêtés ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2022.01.08 **DECISIONS BUDGETAIRES – PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

(Rapporteur : Christophe FORTIN)

Nomenclature : 7.1 – Décisions budgétaires

Au vu des articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Elle vise la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondantes aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Cette provision est estimée à hauteur de 15% de l'ensemble des comptes redevables et autres débiteurs / créditeurs.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de constituer une telle provision au regard des montants restant sur les comptes 4111,4116,46721 et 46726 susceptibles d'être admis en non-valeur par le comptable.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir, ou de nature à s'ajuster à la nouvelle provision.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer ;
2. **DE REVISER** aussi souvent que nécessaire son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés, en appliquant le taux de 15% ;
3. **D'IMPUTER** la dépense au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir ou de nature à s'ajuster à la nouvelle provision.

2022.01.09 ESPACE 1500 – SUBVENTIONS SUITE A LA LOCATION DES INSTALLATIONS – JANVIER 2022

(Rapporteur – Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.5 - Subventions

Conformément au règlement établi pour l'utilisation de l'Espace 1500, l'ensemble des occupations doit faire l'objet d'une facturation à l'utilisateur conforme aux tarifs en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'attribution des subventions, il appartient au Conseil Municipal de décider d'allouer, à l'utilisateur concerné, une aide financière destinée à participer à la compensation de cette charge.

Pour les utilisateurs, cités ci-après, ayant fait l'objet d'une décision de gratuité, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention égale au montant de la facturation, tel qu'exposé dans le tableau suivant pour les utilisations des mois de :

- **JANVIER 2022** :

Organisateur	Objet manifestation	Date manifestation	Montant de la location	Subvention accordée	Condition d'attribution
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	Don du sang	10/01/2022	945,00 €	945,00 €	Convention
MAIRIE	Centre de vaccination	03-28/01/2022	6 930,00 €	6 930,00 €	Convention
MONTANT TOTAL SUBVENTION				7 875,00 €	

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'ATTRIBUER** aux organisateurs des manifestations au sein de l'Espace 1500 :
 - ✓ Une subvention d'un montant total de 7 875.00 €
2. **DE DIRE** que les crédits seront prélevés sur le budget principal de la Commune à l'imputation 65748 pour chaque année de référence.

2022.01.10 GARANTIE FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA SEMCODA POUR L'ACQUISITION DE LOGEMENTS

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.3 – GARANTIES D'EMPRUNTS

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 0001293375 contracté au prêt du Crédit Agricole ;

Par courrier en date du 24 septembre 2021, la société SEMCODA a informé la Ville qu'elle souhaite renégocier son emprunt, et par conséquent, que la garantie d'emprunt de 6 500 000 euros, accordée par délibération du 25 février 2013 pour l'acquisition de 42 logements collectifs PSLA et 8 logements individuels PSLA, sera ramenée, après renégociation, à 4 875 692.43 euros.

Cette renégociation prévoit un allongement de 7 ans de la durée initiale et permettra une économie d'annuité de 55 000€ jusqu'en 2042 (terme initial) puis une annuité de 213 000 euros jusqu'en 2049.

Il est demandé à la commune de se porter garant du nouvel emprunt de 4 875 692.43 euros à hauteur de 100 %.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN estime que 100% de garantie de la commune sur un programme n'est pas acceptable et pour rester en cohérence avec les votes précédents, le groupe votera contre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **26 POUR, 4 CONTRE (Groupe « Vivons notre Ville »)**, DECIDE :

1. **D'ACCORDER** la garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement du réaménagement du prêt pour un montant total de 4 875 692.43 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit Agricole ;
2. **D'ACCORDER** la garantie communale pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
3. **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2022.01.11 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS : ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 1.7.2 - Autres actes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2021.06.23 en date du 17 décembre 2021 approuvant l'adhésion au groupement de commandes par la signature de la convention constitutive concernant les prestations de nettoyage des bâtiments entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu en Bugey, désignée comme coordonnateur. L'organe de décision retenu pour le choix du titulaire est la Commission d'Appel d'Offres (CAO) mutualisée ;

Vu la délibération n°2021.06.22 en date du 17 décembre 2021 approuvant la création du Commission d'Appel d'Offres (CAO) mutualisée entre les membres dudit groupement et la désignation des membres titulaires et suppléants représentant chaque Collectivité ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres mutualisée en date du 24 février 2022 ;

Considérant que dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, la consultation décomposée en deux lots distincts, lancée le 11 janvier 2022, sur la plateforme de dématérialisation marchespublics.ain.fr et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, le 14 janvier 2022, ayant pour objet les prestations de nettoyage des bâtiments pour ledit groupement et détaillée comme suit :

Montant maximum global (tous les membres du groupement) : 722 000 € HT

Durée des accords-cadres : 4 ans à compter de la date de notification

Date de début des prestations : 1^{er} juin 2022

Forme des accords-cadres : à bons de commande

Décomposition en 2 lots :

1. Nettoyage des bâtiments
2. Nettoyage de la vitrerie

Date de remise des offres : 15 février 2022

Critères de jugement :

Valeur technique : 60%

Prix des prestations : 30%

Démarche environnementale : 10%

CONSIDERANT qu'à la date de remise des offres, cinq plis sont parvenus dans le délai imparti comprenant quatre propositions pour le lot n°1, trois pour le lot n°2 ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres mutualisée, lors de sa séance en date du 24 février 2022, après examen des candidatures et des offres des plis réceptionnés, a attribué les accords-cadres **sur la base du détail quantitatif estimatif annuel** de chacun des lots et pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification, aux entreprises suivantes :

LOT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL GLOBAL HT	
		MAXIMUM	RETENU SUR BASE DQE
N°1	EFFICACE CLEAN à Bourg en Bresse (01)	160 000.00 €	169 084.44 €
N°2	EFFICACE CLEAN à Bourg en Bresse (01)	20 500.00 €	21 540.00 €
MONTANT TOTAL HT		180 500.00 €	190 624.44 €

Il est précisé que l'enveloppe budgétaire de la Ville allouée à cette consultation comprenant les **2 lots** était d'un montant prévisionnel maximum de 92 500.00 € HT par an et non de 22 500 € HT par an comme indiqué dans la délibération d'approbation de la convention constitutive, une erreur de plume s'étant glissée.

Les propositions retenues portent sur un montant total annuel estimatif **de 98 231.29 € HT** dont le détail est le suivant :

LOT	MONTANT ANNUEL HT	
	MAXIMUM	RETENU SUR BASE DQE
N°1	80 000.00 €	86 121.29 €
N°2	12 500.00 €	12 200.00 €
TOTAUX	92 500.00 €	98 321.29 €

Lesdites prestations seront exécutées par émission de bon de commandes et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans les bordereaux des prix (BPU) de chaque lot sans excéder le montant HT annuel maximum indiqué ci-dessus.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres mutualisée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les accords-cadres à intervenir et toutes les pièces s'y rapportant.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur le Maire précise que le lot 1 concerne le nettoyage de l'Espace 1500, des poutres de la Maison de la Petite Enfance et l'entretien quotidien du nouveau gymnase de la Plaine de l'Ain. Le lot 2 concerne le nettoyage des vitres de divers locaux municipaux.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres mutualisée des accords-cadres pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification, sur la base d'un montant total annuel estimatif de **98 321.29 € HT € HT** pour les **lots n°1 et 2** ;
2. **DE PRECISER** que les prestations seront exécutées par bon de commande et rémunérées aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans les BPU, sans excéder le montant maximum annuel de **92 500 € HT pour les lots n°1 et 2** ;
3. **DE RAPPELER** que les prix seront révisables, chaque trimestre et par lot, en fonction de l'indice de référence indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les accords-cadres et toutes les pièces s'y rapportant avec les entreprises retenues pour **les lots n°1 et 2** ;
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution des accords-cadres ;
6. **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget.

2022.01.12 LIEUDIT « AU MOLLARD » : INCORPORATION D'UN BIEN VACANT DANS LE DOMAINE COMMUNAL

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Afin d'améliorer et de sécuriser l'accès au Château des Allymes, la CCPA a missionné le bureau d'étude *Jardins et Patrimoine* pour déterminer les emplacements nécessaires à l'implantation d'alternats sur la route des Allymes.

La Commune s'est donc portée acquéreur des parcelles cadastrées section C n° 820, 823 ainsi que d'une partie de la parcelle C 633, désormais numérotée 1346 ; soit trois parcelles sur les quatre concernées par ce projet.

En effet, après recherches effectuées auprès du Service de la Publicité Foncière, il s'avère que la personne apparaissant comme propriétaire de la parcelle C 856 au cadastre, à savoir Monsieur Francisque HUMBERT, fils de Claude, 42 rue d'Alsace 69100 Villeurbanne, est inconnue.

Conformément à la procédure, la Commune a questionné le Centre des Finances Publiques qui a fait savoir que les impôts fonciers afférents à cette parcelle n'étaient pas mis en recouvrement depuis plus de trois ans.

La Commission Communale des Impôts Directs a émis un avis favorable au lancement de cette procédure, lors de sa réunion en date du 27 mai 2021.

Les Communes pouvant mettre en œuvre elles-mêmes la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L.25 et L.27 bis du code du domaine de l'Etat, la situation de cette parcelle a été constatée par arrêté municipal en date du 28 juin 2021.

Cet arrêté a été notamment notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley qui en a accusé réception le 30 juin 2021, puis il a été affiché, du 2 juillet 2021 au 2 janvier 2022 inclus, sur le tableau situé au plus près de ce bien ainsi que sur le tableau extérieur de la Mairie et enfin l'information est parue sur le site de la Ville durant cette même période de 6 mois.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans ce délai, la parcelle est présumée sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et il est donc demandé au Conseil Municipal de l'incorporer dans le domaine communal.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'INCORPORER** dans le domaine communal, conformément à la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître issue de la Loi du 13 août 2004, la parcelle cadastrée section C n° 856, sise lieudit « Au Mollard », d'une surface de 2 377 m², dont le propriétaire apparaissant au cadastre, M. HUMBERT Francisque, demeure inconnu ;
2. **DE DIRE** que cette incorporation sera constatée par arrêté de Monsieur le Maire qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services fiscaux de l'Ain, puis qui fera l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

2022.01.13 RUE DE VAREILLES : INCORPORATION D'UN BIEN VACANT DANS LE DOMAINE COMMUNAL

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé

Par courrier en date du 16 décembre 2020, Madame Djamila OMARI, demeurant 29 rue de Vareilles, a sollicité la Commune pour l'achat, après régularisation d'une procédure de bien vacant et sans maître, de la parcelle cadastrée section BP n° 105, d'une surface de 41 m², correspondant à une impasse desservant sa propriété cadastrée BP 104, 361 et 102.

En effet, après recherches effectuées par son notaire au Service de la Publicité Foncière, il s'avère que Monsieur Marcel GUITTAT (adresse : Vareilles), propriétaire de cette impasse au regard du cadastre, est inconnu.

Dans le cadre de cette procédure il a été demandé à Madame OMARI de recueillir l'accord écrit de ses voisins les plus immédiatement concernés qui peuvent en toute légitimité revendiquer une partie de cette parcelle, s'opposer à sa vente ou à minima demander un droit de passage.

Par courrier en date du 6 février 2021, Monsieur et Madame Olivier DECHASSEY, demeurant 31 rue de Vareilles, propriétaires des biens cadastrés BP 103, 107, 308 et 309p de la section BP se sont positionnés pour se porter acquéreur, en indivision avec Madame OMARI, de ladite parcelle qui dessert également leur propriété.

Il s'avère que cette parcelle dessert aussi la propriété cadastrée section BP n° 309p et 310 appartenant aux consorts PIETROPAOLO qui ne souhaitent pas faire partie de l'indivision, mais demande un droit de passage.

Conformément à la procédure, le centre des Finances Publiques a été questionné et a fait savoir que les impôts fonciers afférents à cette parcelle n'étaient pas mis en recouvrement depuis plus de trois ans.

La Commission Communale des Impôts Directs a émis un avis favorable au lancement de cette procédure, lors de sa réunion en date du 27 mai 2021.

Les Communes pouvant mettre en œuvre elles-mêmes la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maître issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L.25 et L.27 bis du code du domaine de l'Etat, la situation de cette parcelle a été constatée par arrêté municipal en date du 28 juin 2021.

Cet arrêté a été notamment notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley qui en a accusé réception le 30 juin 2021, puis il a été affiché, du 2 juillet 2021 au 2 janvier 2022 inclus, sur le tableau situé au plus près de ce bien ainsi que sur le tableau extérieur de la Mairie et enfin l'information est parue sur le site de la Ville durant cette même période de 6 mois.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans ce délai, la parcelle est présumée sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et il est donc demandé au Conseil Municipal de l'incorporer dans le domaine communal.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'INCORPORER** dans le domaine communal, conformément à la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître issue de la Loi du 13 août 2004, la parcelle cadastrée section BP n° 105, sise rue de Vareilles, d'une surface de 41 m², dont le propriétaire apparaissant au cadastre, Monsieur Marcel GUITTAT, demeure inconnu ;
2. **DE DIRE** que cette incorporation sera constatée par arrêté de Monsieur le Maire qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services fiscaux de l'Ain, puis qui fera l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière ;
3. **DE DIRE** que cette parcelle fait l'objet d'une délibération de ce jour pour sa cession en indivision à Madame Djamila OMARI ainsi qu'à Monsieur et Madame Olivier DECHASSEY et qu'elle sera grevée de toute servitude accordée aux autres propriétaires des parcelles qu'elle dessert.

2022.01.14 RUE DE VAREILLES : CESSION D'UNE PARCELLE

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 - Aliénations

Par courrier en date du 16 décembre 2020, Madame Djamila OMARI, demeurant 29 rue de Vareilles, a sollicité la Commune pour l'achat, après régularisation d'une procédure de bien vacant et sans maître, de la parcelle cadastrée section BP n° 105, d'une surface de 41 m², correspondant à une impasse desservant sa propriété cadastrée BP 104, 361 et 102.

Par courrier en date du 6 février 2021, Monsieur et Madame Olivier DECHASSEY, demeurant 31 rue de Vareilles, propriétaires des biens cadastrés BP 103, 107, 308 et 309p de la section BP se sont positionnés pour se porter acquéreur, en indivision avec Madame OMARI, de ladite parcelle qui dessert également leur propriété.

Cette parcelle dessert également la propriété cadastrée section BP n° 309p et 310 appartenant aux consorts PIETROPAOLO qui ne souhaitent pas faire partie de l'indivision, mais demande un droit de passage.

La procédure de bien vacant et sans maître a été réalisée et le Conseil Municipal, par délibération de ce jour, a intégré cette parcelle dans le domaine communal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de céder ladite parcelle en indivision à Madame Djamila OMARI et à Monsieur et Madame Olivier DECHASSEY, sachant qu'elle sera grevée de toute servitude accordée aux autres propriétaires des parcelles qu'elle dessert.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CEDER** en indivision à Madame Djamila OMARI ainsi qu'à Monsieur et Madame Olivier DECHASSEY la parcelle cadastrée section BP n° 105 sise rue de Vareilles, d'une surface de 41 m², moyennant le prix de 2 000 €, selon estimation de France Domaines en date du 18 janvier 2021 ;
2. **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction seront à la charge des acquéreurs ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

2022.01.15 RUE EMILE BRAVET : CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 - Aliénations

Le 25 novembre dernier une Déclaration d'Intention d'Aliéner envoyée par Maître Gelos, pour la vente par Mme Micheline PONCET de la maison d'habitation sise 13 rue Emile Bravet à Ambérieu, cadastrée section BT n° 70, moyennant le prix de 140 000 €, a été réceptionnée en mairie.

Ce bâtiment jouxtant l'emprise du projet d'aménagement de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) pour le renouvellement urbain de l'îlot Bravet sur lequel un sursis à statuer a été instauré par le Conseil Municipal le 17 décembre 2021, la DIA a été transmise à la CCPA pour en proposer la préemption.

Compte-tenu des délais de procédure et de la date du dernier Conseil Communautaire, Monsieur le Maire n'a pas pu donner délégation de préemption à la CCPA comme lui permet la délibération en date du 28 mai 2020.

C'est pourquoi, faisant suite au courrier de Monsieur le Président de la CCPA s'engageant à se porter acquéreur de ce bien, Monsieur le Maire a exercé, au nom de la Commune, le droit de Prémption Urbain, conformément à cette même délibération lui donnant délégation.

L'arrêté correspondant a été notifié le 20 janvier dernier au notaire, au vendeur ainsi qu'aux acquéreurs évincés.

Le Conseil Communautaire par délibération en date du 10 février dernier a décidé de se porter acquéreur de cette maison d'habitation moyennant le prix d'achat par la Commune, soit 140 000 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de céder ce bâtiment à la CCPA moyennant le prix de 140 000 €, étant précisé que les deux actes de vente PONCET / COMMUNE et COMMUNE / CCPA, établis par Maître Gelos, seront signés de manière concomitante afin d'éviter à la Commune une sortie d'argent et que les frais en découlant seront intégralement pris en charge par la CCPA.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CEDER** à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain la maison d'habitation sise 13 rue Emile Bravet à Ambérieu, cadastrée section BT n° 70, moyennant le prix de 140 000 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
3. **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction, ainsi que les frais concernant la vente PONCET / COMMUNE seront intégralement pris en charge par la CCPA.

2022.01.16 CESSION ET ECHANGE DE PARCELLES APPARTENANT A CE JOUR A CARREFOUR PROPERTY FRANCE : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT A POSTERIORI

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Par mail en date du 28 novembre 2021, Maître Stanislas ROYER, notaire à Paris, a attiré l'attention de la Commune sur le fait que les parcelles appartenant à ce jour à CARREFOUR PROPERTY FRANCE n'ont pas été déclassées avant leur cession par la Commune :

« 1/ Vente en date du 28 octobre 2002 des parcelles actuellement cadastrées section AW n°819 et 824 : il résulte de la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2002 que sur ces parcelles se trouvait antérieurement l'Office du Tourisme.
Notre analyse nous conduit à considérer que ce foncier faisait partie du domaine public de la Commune. Or la délibération de 2002 ne mentionne ni désaffectation ni déclassement »

« 2/ Vente en date du 10 février 2003 des parcelles actuellement cadastrées section AW n°1245, 1267 et 1268 : ces parcelles correspondaient précédemment à de la voirie ; Notre analyse nous conduit à considérer que ce foncier faisait partie du domaine public de la Commune. Or la délibération du 8 juillet 2002 ne mentionne ni désaffectation ni déclassement. »

« 3/ Echange en date des 21 août et 9 octobre 1987 des parcelles actuellement cadastrées section AW n°821, 822 et 1241 (ex 881) : ces parcelles correspondaient à des bandes de terrain en bordure de voirie. Notre analyse nous conduit à considérer que ce foncier faisait partie du domaine public de la Commune. Or les délibérations de 1985, 86 et 87 ne mentionnent ni désaffectation ni déclassement. »

Afin de régulariser l'absence de déclassement et de désaffectation il est donc proposé au Conseil Municipal, a posteriori :

- de désaffecter l'ancien bâtiment de l'Office du Tourisme qui était construit sur les parcelles AW 819 et 824 ;
- de déclasser les parcelles cadastrées AW n°819, 824, 1245 1267, 1268, 1241, 821 et 822

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY s'interroge sur le fait que le notaire mandaté par Carrefour réalise cette recherche et ce constat. Une future vente du site n'est-elle pas envisagée ?

Monsieur de BOISSIEU précise qu'à sa connaissance il n'y a pas de projet sur ce sujet.

Monsieur le Maire explique que le directeur du site a récemment changé. Il semblerait qu'il y ait un plan de rénovation du magasin, ce qui est plutôt positif, mais pas au-delà.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE DESAFFECTER** a posteriori l'ancien bâtiment de l'Office du Tourisme qui était construit sur les parcelles AW 819 et 824 et de déclasser à posteriori les parcelles cadastrées AW n°819, 824, 1245 1267, 1268, 1241, 821 et 822 ;
2. **DE DIRE** que les frais éventuels induits par cette désaffectation et ce déclassement seront à la charge du propriétaire actuel des parcelles ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

2022.01.17 LIEUDIT « CARRE ROCHER » - MODIFICATION DE LA DELIBERATION POUR ECHANGE DE TERRAIN EN DATE DU 3 FEVRIER 2017

(Rapporteur : Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.2.1 - Aliénations

Par délibération en date du 3 février 2017 et faisant suite à la signature, par Monsieur GUERRIER Jean, d'une promesse d'acquisition le 27 décembre 2016, le Conseil Municipal :

1) a décidé de procéder à l'échange de terrains non bâtis suivant :

Monsieur Jean GUERRIER cède à la COMMUNE environ 124 m² à prendre dans la parcelle cadastrée sous le n° 397 de la section AV, sise lieudit « Carré Rocher », située en zone 1AUHb du PLU ;

En contrepartie,

La COMMUNE cède à Monsieur Jean GUERRIER environ 450 m² à prendre dans la parcelle cadastrée sous le n° 596 de la section AV, sise lieudit « Carré Rocher », en zone 1AUHb du PLU pour environ 281 m² et en zone Np du PLU pour environ 217 m²,

moyennant une soulte d'environ 6 714 € à la charge de Monsieur GUERRIER Jean, calculée sur la base de 40 € le m² pour les emprises situées en zone 1AUHb du PLU et de 2 € le m² pour l'emprise située en zone Np, conformément à l'estimation de France Domaines en date du

2) s'est engagé, dans le cadre de la réalisation des travaux de décaissement et d'aménagement du chemin :

- à assumer financièrement la charge totale de la construction d'un muret de soutènement en limite du terrain qui restera propriété de Monsieur GUERRIER (ou de toute autre personne ultérieurement propriétaire) ;
- à mettre en place, au droit du futur portail d'entrée de la propriété de Monsieur GUERRIER, une chicane amovible interdisant le passage de véhicules privés motorisés, deux et quatre roues.

Or le voisin de Monsieur GUERRIER s'étant ensuite dit intéressé par la moitié de la parcelle AV 596, des pourparlers ont été engagés entre les trois parties.

Ces pourparlers n'ayant pas aboutis avec cette personne, a été revu avec Monsieur Guerrier la largeur du chemin à céder à la Commune afin de permettre l'accès à la parcelle communale cadastrée section AV n° 904 ainsi qu'à la parcelle AV 906 et, d'un commun accord, les deux parties ont décidé de supprimer la chicane amovible prévue en 2017.

Cela étant le Conseil Municipal est informé que l'échange sera conclu sur les bases suivantes :

- 1) Monsieur Jean GUERRIER cède à la COMMUNE la parcelle cadastrée section AV n° 900, d'une surface de 124 m² ainsi qu'environ 124 m² à prendre dans la parcelle AV 899 (ces deux parcelles étant issues de AV 397), sise lieudit « Carré Rocher, en zone UCj du PLU ;

En contrepartie,

La COMMUNE cède à Monsieur Jean GUERRIER environ 450 m² à prendre dans la parcelle cadastrée sous le n° 902 de la section AV, ex AV 596, sise lieudit « Carré Rocher », en zone UCj du PLU pour environ 308 m² et en zone NS du PLU pour environ 142 m²,

moyennant une soulte d'environ 2 684 € à la charge de Monsieur Jean GUERRIER, calculée sur la même base que la vente prévue en 2017.

En effet, Monsieur GUERRIER ayant signé une promesse d'acquisition le 27 décembre 2016 qui a été entériné par le Conseil Municipal le 3 février 2017, la vente est considérée comme parfaite et le prix est donc entendu.

- 2) la chicane prévue dans la délibération précitée ne sera pas installée afin de permettre l'accès à la parcelle communale cadastrée section AV n° 904 ainsi qu'à la parcelle AV 906

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de Ville - Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE PRENDRE ACTE** de la modification des surfaces de l'échange à intervenir avec Monsieur GUERRIER Jean, par rapport à celles prévues dans la délibération en date du 3 février 2017, à savoir.

Monsieur Jean GUERRIER cède à la COMMUNE la parcelle cadastrée section AV n° 900, d'une surface de 124 m² ainsi qu'environ 124 m² à prendre dans la parcelle AV 899 (ces deux parcelles étant issues de AV 397), sise lieudit « Carré Rochet, en zone UCj du PLU ; EN CONTREPARTIE,

La COMMUNE cède à Monsieur Jean GUERRIER environ 450 m² à prendre dans la parcelle cadastrée sous le n° 902 de la section AV, ex AV 596, sise lieudit « Carré Rocher », en zone UCj du PLU pour environ 308 m² et en zone NS du PLU pour environ 142 m²,

moyennant une soulte d'environ 2 684 € à la charge de Monsieur Jean GUERRIER

2. **DE PRENDRE ACTE** que la chicane prévue dans la délibération précitée ne sera pas installée afin de permettre l'accès à la parcelle communale cadastrée section AV n° 904 ainsi qu'à la parcelle AV 906 ;
3. **DE PRECISER** que la parcelle AV 902p, cédée à Monsieur GUERRIER, n'est grevée d'aucune servitude ;
4. **DE S'ENGAGER** à rétablir l'angle du muret sis sur la parcelle AV 899p cédée par Monsieur GUERRIER, avec des matériaux en accord avec le muret existant ;
5. **DE DIRE** que toutes les clauses et conditions de la délibération du 3 février 2017 qui ne sont pas modifiées par la présente, demeurent en vigueur.

2022.01.18 SUPPRESSION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE – LIEUDIT « LES ARAIGNEES »

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2.1 - Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Aux termes d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété établi par Maître DROUET, notaire, le 05 novembre 2004, modifiés par acte du 21 janvier 2005, la commune a consenti une servitude de passage au profit de la SCI GEFRE sur les parcelles anciennement cadastrées section AR n°166, 167, 369 et 354, sises lieudit « Les Araignées ».

Par la suite :

- la parcelle AR n°166 a été divisée en deux parcelles cadastrées section AR n°522 (appartenant à la SCI GEFRE) et n°523 (appartenant à la commune),
- la parcelle AR n°167 a été divisée en deux parcelles cadastrées section AR n°534 (appartenant à la SCI GEFRE) et n°535 (appartenant à la commune),
- la parcelle AR n°369 a été divisée en deux parcelles cadastrées section AR n°538 (appartenant à la SCI GEFRE) et n°539 (appartenant à la commune),
- la parcelle AR n°354 appartient désormais à la commune.

Ainsi, la SCI GEFRE bénéficie aujourd'hui d'un accès direct à ses parcelles. En conséquence, elle sollicite la suppression de cette servitude de passage.

Après instruction de cette demande, il s'avère que ladite servitude n'a plus lieu d'être. Cette suppression de servitude sera sans incidence pour la Ville.

Dès lors, il est proposé de :

- Supprimer la servitude de passage consentie aux termes d'un état descriptif de division et d'un règlement de copropriété établi par Maître DROUET, notaire, le 05 novembre 2004, modifiés par acte du 21 janvier 2005,
- Constater cette suppression à titre purement gratuit, sans indemnité de part et d'autre.

Cette renonciation devra être constatée par acte notarié afin que la servitude soit définitivement éteinte. Les frais d'acte notarié seront pris en charge par la SCI GEFRE.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE RENONCER** sans indemnité à la servitude de passage grevant les parcelles cadastrées sous les numéros 523, 535 et 539 de la section AR par acte notarié dont les frais seront pris en charge par la SCI GEFRE ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant et tout document afférent.

2022.01.19 CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE – NEXITY – 69 AVENUE ROGER SALENGRO

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Le 7 décembre 2021, la société NEXITY, représentée par Madame Delphine DE ROMANET, a déposé le permis de construire enregistré sous le n° 001.004.21.A1.081 pour la construction d'un ensemble immobilier de 45 logements, sis 69 avenue Roger Salengro, sur les parcelles n°114 et 349 de la section BS.

Interrogés, les services d'ENEDIS ont informé la commune que des travaux d'extension de réseau étaient nécessaires pour alimenter ce projet. Le coût estimé s'élève à 6 349,65 € HT, soit 7 619,58 € TTC.

L'article L 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que la commune peut demander le remboursement par le demandeur de toute extension de réseau n'excédant pas 100 mètres. Le projet nécessitant une extension de 73 mètres, Monsieur le Maire a demandé à la société NEXITY la prise en charge de la totalité de ce coût.

La société NEXITY ayant donné son accord le 02 février 2022, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention de remboursement à la commune des frais engagés. Cette convention permettra à la commune d'émettre le titre de remboursement à l'encontre de la société NEXITY, le montant définitif sera fixé en fonction de la facture émise par le prestataire.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- La signature d'une convention de remboursement avec la société NEXITY,
- L'établissement de tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

La Commission Municipale **Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – Cadre de vie – Développement durable – Agenda 21**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

Monsieur GUERRY demande si ce projet est 100% privé ou s'il s'agit de logements sociaux. Monsieur de BOISSIEU confirme que ce sont des logements 100 % privés, ce qui apportera de la mixité.

Monsieur GUERRY s'en réjouit.

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de remboursement avec la société NEXITY ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à tous les actes nécessaires au recouvrement de la somme.

2022.01.20 CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA LIBERATION

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 1.3 - Conventions de mandat

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et notamment l'article 2.II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017, portant modification des compétences de la CCPA ;

Vu la délibération n° 2021-210 du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire de la CCPA validant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique pour des travaux d'aménagement de l'avenue de la libération ;

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétente en matière de Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) depuis le 1^{er} janvier 2017, réalise la reprise d'une partie de l'avenue de la Libération comprise dans le périmètre de la zone du Triangle d'Activités. Cette opération de renouvellement de chaussée concerne, le tronçon situé entre le giratoire de l'avenue Léon Blum et l'avenue du Colonel Chambonnet. Elle s'accompagne de la modernisation de l'éclairage public et de la création d'une voie destinée aux modes doux.

Dans le cadre de ces travaux, il apparaît nécessaire de poursuivre cette rénovation jusqu'à la jonction de l'avenue de la Libération avec l'avenue du Colonel Chambonnet.

Les travaux à charge de chacune des collectivités étant imbriqués et constitutifs d'un projet global, la grande majorité des travaux devant être réalisés relevant de la compétence de la CCPA, et la portion mentionnée ci-avant étant dans le champ de compétences de la commune, il est proposé que la CCPA soit désignée comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux.

À ce titre, la CCPA se chargera :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- du suivi des études et du chantier,
- de la réception des ouvrages et de l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 934 400 € HT (études comprises).

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention bipartite régissant les modalités administratives, techniques et financières de l'opération.

Cette convention propose que :

- ✓ La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'aménagement soient assurés par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).
- ✓ La Ville verse à la CCPA une participation financière forfaitaire à hauteur de 29 800 €.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de ville – Voirie et Aménagement Urbain – Cadre de Vie, Développement Durable-Agenda 21** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY demande si avec l'avenue du colonel Chambonnet, le passage « vélo » sera en plus « piétons », tout comme la voie verte.

Egalement, le rond-point semble aujourd'hui poser problème avec de plus en plus de piétons et de fait un manque de passage identifié et sécurisé.

Il dit regretter que l'ensemble de ces aménagements piétons et vélos s'arrêtent au rond-point, l'avenue de la Libération mériterait un traitement continu car elle est très empruntée et abimée. Il existe un flux important de piétons du quartier Barbotière jusqu'au supermarché Lidl.

De plus, quid de la gestion des vélos dans le rond-point : Ne serait-il pas pertinent que la ville réalise un schéma cyclable sur tout le territoire communal sur le long terme, ce qui permettrait en outre, d'avoir une cohérence au moment du choix des travaux ?

Enfin, à la sortie du CECOF, les trottoirs sont en mauvais état, notamment pour les familles avec poussettes et qui empruntent ce chemin pour l'école.

Monsieur DEROUBAIX précise que le mode doux concerne les cyclistes et les piétons. La CCPA a largement discuté de la traversée des cyclistes qui sera sécurisée par un feu rouge. Egalement, concernant la problématique des gens qui traversent sans passage piéton, un aménagement sur le terre-plein va être réalisé. Pour ce qui est de l'état du reste de l'avenue de la Libération, le dossier est complexe car des questions de réseaux viennent se greffer, avec la nécessité de mettre en place un réseau séparatif. L'estimation est donc pour ce point de plus de 1.5 millions d'euros.

Monsieur GUERRY précise qu'au-delà de Château Gaillard, Saint-Denis-en-Bugey se lance dans les travaux de leur piste cyclable pour tuiler entre Ambérieu et Ambutrix. Il serait regrettable que la commune ne soit pas au rendez-vous.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion a déjà été menée sur les modes doux dans le cadre de l'étude du PLU.

Monsieur de BOISSIEU confirme. Il revient sur les travaux réalisés par la CCPA et souligne que le schéma a validé des réalisations en dehors des territoires communaux qu'elle ne prend pas en charge, et notamment entre Ambérieu et Saint-Denis-en-Bugey.

Monsieur DE BOISSIEU dit que le tronçon sur l'avenue de la Libération est à faire et que la ville en a la volonté. Il confirme que des réflexions sont engagées.

Monsieur GUERRY estime que les chiffrages de la CCPA sont hauts et peuvent être réalisés à moindre coût. Il questionne si le travail du PLU était suffisamment précis pour prévoir des inscriptions de réalisations sur le long terme.

Monsieur de BOISSIEU insiste sur le fait que la liaison avec Saint-Denis-en-Bugey est à travailler car le schéma proposé passe derrière les bâtiments SEMCODA, proche de la voie ferrée, ce qui n'est pas nécessairement le plus intéressant pour la ville, car a priori peu au profit des Ambarrois.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux sur Libération doivent être réalisés au mois de juillet pour éviter les impacts. Certains travaux seront également réalisés la nuit.

Monsieur GUERRY demande de pouvoir installer un passage surélevé pour mieux le marquer, sur l'avenue du colonel Chambonnet. Actuellement, il y a des bandes blanches à moitié effacées.

Monsieur le Maire précise qu'à cet endroit il semble y avoir un flux de poids lourds très important qui entrent dans la plateforme logistique et il ne sait pas s'ils peuvent passer ce type d'infrastructure.

Monsieur GUERRY propose alors la mise en place d'un feu.

Monsieur le Maire dit qu'il en regardera la faisabilité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention jointe en vue de déléguer à la CCPA la maîtrise d'ouvrage des travaux de jonction entre l'avenue de la Libération et l'avenue du Colonel Chambonnet ;
 2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
-

**2022.01.21 PROJET IMMOBILIER CEDDIA 81 ET 83 RUE ALEXANDRE BERARD :
AUTORISATION DE PASSAGE EN TREFONDS**

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2.3 - DUP et servitudes

La société CEDDIA a obtenu le 10 avril 2020 une autorisation de permis de construire pour la réalisation d'un programme de 34 logements sis 79 et 81 rue Alexandre Bérard sur les parcelles cadastrées AO 25 et 26.

Ce projet nécessite la réalisation d'une paroi berlinoise tirantée côté Est (Tirants inclinés de 5,45 m de longueur à 35° sous le domaine public).

Il est à noter que les fers de berlinoise et les tirants sont des ouvrages provisoires et qu'ils pourront être coupés une fois les murs coulés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de tréfonds temporaire à CEDDIA sous le domaine public communal afin qu'elle puisse réaliser son opération.

Il est précisé ici qu'un état des lieux avant et après ces travaux sera réalisé aux frais de la société CEDDIA.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de ville – Voirie et Aménagement Urbain – Cadre de Vie, Développement Durable - Agenda 21** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'OCTROYER** une autorisation de passage en tréfonds temporaire à la société CEDDIA sous le domaine public communal au droit des parcelles AO 25 et 26 afin qu'elle puisse réaliser son projet immobilier ;
2. **DE DIRE** qu'un état des lieux avant et après ces travaux sera réalisé aux frais de la société CEDDIA ;
3. **DE PRECISER** que les éventuels désordres qui pourraient survenir sur le domaine public du fait de ces travaux, devront être pris en charge par la société CEDDIA ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer sur ces bases tous documents afférents à ce dossier.

**2022.01.22 PROJET IMMOBILIER SEMCODA RUE AMEDEE BONNET :
AUTORISATION DE PASSAGE EN TREFONDS**

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2.3 - DUP et servitudes

La SEMCODA a obtenu le 26 mai 2017 une autorisation de permis de construire pour la réalisation d'un programme de 22 logements sis rue Amédée Bonnet sur les parcelles cadastrées BD 51, 64, 65 et 67. **Cette autorisation a été prorogée le 04 mars 2020 puis le 25 mai 2021.**

Ce projet nécessite la réalisation d'une paroi berlinoise tirantée côté Est (Tirants inclinés de 5 m de longueur à 25° sous le domaine public).

Il est à noter que les fers de berlinoise et les tirants sont des ouvrages provisoires et qu'ils pourront être coupés une fois les murs coulés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'octroyer une autorisation de tréfonds temporaire à la SEMCODA sous le domaine public communal afin qu'elle puisse réaliser son opération.

Il est précisé ici qu'un état des lieux avant et après ces travaux sera réalisé aux frais de la SEMCODA.

La Commission Municipale **Urbanisme - Bâtiments, Cœur de ville – Voirie et Aménagement Urbain – Cadre de Vie, Développement Durable-Agenda 21** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY demande à ce que soit précisé dans la délibération les deux prorogations des permis de construire. Il demande également comment va être géré le chantier notamment au regard de la circulation des voitures et des piétons.

Monsieur DEROUBAIX précise que pour la rue Alexandre Bérard, une chicane sera mise en place, celle existante sera retirée prochainement. Pour la rue Amédée Bonnet, il y aura un alternat mais il y aura une gêne certaine.

Monsieur GUERRY s'inquiète de voir cette rue bloquée sur une longue durée.

Monsieur le Maire précise que l'organisation du chantier sera discutée préalablement, cet axe étant un des principaux de la ville.

Monsieur GUERRY questionne sur la date de réouverture de la rue Jacquinod.

Monsieur le Maire répond que ce sera certainement en juin et qu'il n'y aura ainsi aucun souci pour les animations programmées cet été sur la place Jules Ferry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'OCTROYER** une autorisation de passage en tréfonds temporaire à la SEMCODA sous le domaine public communal au droit des parcelles BD 51, 64, 65 et 67 afin qu'elle puisse réaliser son projet immobilier ;
2. **DE DIRE** qu'un état des lieux avant et après ces travaux sera réalisé aux frais de la SEMCODA ;
3. **DE PRECISER** que les éventuels désordres qui pourraient survenir sur le domaine public du fait de ces travaux, devront être pris en charge par la SEMCODA ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer sur ces bases tous documents afférents à ce dossier.

2022.01.23 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE AUPRES D'ASSOCIATIONS

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.7 – Mise à disposition

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), est propriétaire du bâtiment dit « la friche Cordier » situé au 5 rue Emile Bravet à Ambérieu en Bugey.

Ce bâtiment emblématique de la Ville est amené à être profondément transformé dans le cadre des travaux de l'Ilot Bravet.

Aussi, avant le début des travaux, la CCPA et la Ville ont souhaité valoriser et animer ce lieu en le mettant à disposition d'associations souhaitant y développer des activités éphémères, ludiques et culturelles.

A ce titre et afin de réglementer cette mise à disposition, il est proposé une convention d'occupation tripartite qui doit être signée avec tous les usagers. Cette dernière précise les modalités d'utilisation dudit équipement.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Culture-Patrimoine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN souligne que les manifestations sur des friches sont toujours intéressantes et salue l'initiative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE VALIDER** la convention tripartite telle que jointe en annexe ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

2022.01.24 EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MEDIATHEQUE – APPROBATION DU PROJET D'EXTENSION ET DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ÉTAT

(Rapporteur : Aurélie PETIT)
Nomenclature : 8.9 6 Culture

Lors de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2020, une enquête sur les besoins de la population concernant les horaires d'ouverture « tout-public » de la Médiathèque municipale « La Grenette » était décidée.

Pour mémoire, cette enquête s'inscrivait dans le cadre de la volonté de l'État de faire de l'ouverture des bibliothèques une priorité. A ce titre, ce « diagnostic temporel » a été subventionné par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette enquête, réalisée en 2021, a permis de dégager clairement des besoins se rapportant essentiellement aux après-midi de la semaine, du lundi au samedi, ainsi que les matinées du mercredi et du samedi.

Certaines de ces plages horaires étant déjà ouvertes au public, un scénario d'extension d'horaires est proposé, avec les principes suivants :

- Répondre à la demande d'ouverture supplémentaire sur certains après-midi
- Proposer une régularité et une continuité facilitant l'appropriation de ces nouveaux horaires par le public.

Ainsi, les nouveaux horaires se présenteraient comme suit :

Jour de la semaine	Horaires actuels		Horaires après projet d'extension	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi		15h30-18h30		14h30-18h30
Mercredi	09h30-12h30	13h30-18h00	09h30-12h30	13h30- 18h30
Jeudi				14h30-18h30
Vendredi		15h30-18h30		14h30-18h30
Samedi	09h30-12h30		09h30-12h30	13h30-16h30

En gras : les horaires modifiés

Ce projet abouti donc à une augmentation significative des horaires d'ouverture, de 16h30 à 26h00 par semaine, soit **9h30 supplémentaires**, à compter du 23 août 2022.

Pour ce faire, des moyens humains supplémentaires ont été affectés à la Médiathèque, avec le reclassement d'un agent à temps complet. Cela porte les effectifs de la médiathèque de 5 à 6 équivalents temps plein (ETP).

De même, un automate de prêt supplémentaire sera acquis afin de faciliter les opérations de prêt/retour des documents des usagers.

Dans le cadre du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques publiques, l'État, via la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, soutient les opérations d'extension d'horaires d'ouverture.

Le coût en personnel engendré par cette extension d'ouverture au public représenterait pour la collectivité la somme de 38 925 € par an.

Cette dépense peut être subventionnée par l'État pendant cinq ans, à hauteur de 70 % les trois premières années et 50 % les deux suivantes.

L'acquisition d'un automate de prêt peut faire l'objet d'une subvention de 50 % du coût de l'achat, au titre de l'équipement informatique. En cas de réponse favorable des services de l'Etat, cet appareil sera acquis en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet, de solliciter les aides correspondantes et d'approuver le plan de financement détaillé ci-dessous :

Extension horaires d'ouverture : frais de personnel

Périodes	Coût annuel 1 adjoint du patrimoine	État : concours particulier « bibliothèques » de la DGD	Fonds propres de la commune
Années 1 à 3	38 925 €	27 247 €	11 678 €
Années 4 et 5	38 925 €	19 462 €	19 462 €
TOTAL sur 5 ans	194 624 €	120 665 €	73 958 €

Equipement informatique

Montant HT prévisionnel	État : concours particulier « bibliothèques » de la DGD	Fonds propres de la commune
8 000 €	4 000 €	4 000 €

La Commission Municipale **Culture et Patrimoine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Ressources Humaines - Administration Générale- Tranquillité publique et Nouvelles Technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Monsieur TOCHE ONTENIENTE demande si ces horaires ne peuvent pas être revisités et les plages horaires élargies : augmenter notamment le samedi en fin d'après-midi jusqu'à 18h00 et ouvrir à 15h00 en semaine.

Madame PETIT évoque l'importance pour certains usagers d'avoir des horaires de fréquentations plus calmes et de ne pas dédier l'accès uniquement aux scolaires. Elle informe que rien n'est figé et qu'elle souhaite attendre la mise en place pour voir les usages qui vont se mettre en place ; une évolution pourra être faite le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** le projet d'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque municipale « La Grenette » ;
2. **D'APPROUVER** les plans de financement prévisionnels détaillés ci-dessus ;
3. **DE SOLLICITER** la participation financière de l'État dans le cadre du concours particulier « bibliothèques » au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2022.01.25 SIGNATURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

(Rapporteur : Aurélie PETIT)
Nomenclature : 8.9 - Culture

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-231 du 12 avril 2000, précisant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

Considérant la dynamique associative locale, la Ville souhaite inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat constructif et durable. Elle désire également soutenir des actions associatives ayant pour objet la promotion de la diversité des expressions et esthétiques culturelles accessibles au plus grand nombre.

Considérant l'objet de l'association Ecole de Musique et de Danse d'Ambérieu en Bugey, et les missions déployées pour le développement des activités musicales et de danse, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs de moyens et mise à disposition d'installations.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs,
- La détermination d'actions,
- La mise en place de critères d'évaluation

L'Ecole de Musique et de Danse s'engage à poursuivre son projet associatif en accord avec ses statuts en intégrant les axes prioritaires partagés :

- **Axe 1** : Développer des synergies partenariales fortes avec la commune et les associations locales afin de contribuer à l'animation culturelle de la Ville par le biais d'une offre d'actions culturelles accessibles au plus grand nombre
- **Axe 2** : Assurer un rayonnement de l'École de Musique et de Danse en direction du public ambarrois et tout particulièrement des moins de 18 ans
- **Axe 3** : Renouveler les enseignements musicaux et chorégraphiques en innovant et en les diversifiant et développer de nouvelles esthétiques
- **Axe 4** : Promouvoir le bénévolat au sein de l'association

La convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que les avenants éventuels.

La commission Municipale **Culture et Patrimoine** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir entre L'Ecole de Musique et de Danse d'Ambérieu en Bugey et la Commune jusqu'au 31 décembre 2025 ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents en découlant (avenants) ;
3. **DE DIRE** que les crédits nécessaires aux engagements financiers énoncés font l'objet d'une inscription annuelle sur le budget principal municipal.

2022.01.26 VALIDATION DE L'APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE 2022 – ENGAGEMENT DES DEPENSES

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

La Loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 recentre la Politique de la Ville au bénéfice de 1 300 territoires les plus en difficultés.

Un appel à projets est lancé, chaque année. Il permet de financer des actions répondant aux enjeux identifiés dans le Contrat de Ville.

Cinq financeurs participent à l'appel à projets : L'Etat, le Conseil Départemental, la CAF, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Financeurs	Participation
Ville d'Ambérieu-en-Bugey	25 000 €
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	25 000 €
Conseil Départemental de l'Ain	12 000 €
Caisse d'Allocations Familiales	7 000 €
Etat	54 000 €
Total	124 000 €

Au titre de l'année 2022, 19 projets ont été déposés. 15 ont été retenus par le Comité de Pilotage en date du 27 janvier 2022. Pour rappel, 4 de ces projets sont contractualisés via une Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) sur la période 2020-2022.

124 000 € ont ainsi été affectés par les financeurs, répartis de la façon suivante :

S'agissant de la participation de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir 8 projets pour l'année 2022, dont 1 en CPO.

CPO 2020-2022						
Maîtrise de la langue	Atelec	Lutte contre les isolements	21 000 €	10 000 €	48%	Etat
PROJETS 2022						
Nouveau départ	Mission Locale	Parcours à l'emploi Jeunesse	21 000 €	1 000 €	5%	Etat, CCPA, CD 01
Point d'accès au droit	Conseil départemental d'accès au droit	Accès aux droits	3 000 €	500 €	17%	CCPA, Etat
Conseil Citoyen	MJC Louise Michel	participation des habitants	6 000 €	3 000 €	50%	Etat
Activacances	Centre Social	Culture, sports, loisirs	22 500 €	6 000 €	40%	Tous
Artisans tous en scène	Atelier du réverbère	Culture	4 000 €	2 000 €	50%	Etat
La Friche	MJC Louise Michel	Culture	9 000€	2 500€	28%	CCPA, Etat

Animations Volley	Ambérieu Volley Ball	Culture, sports, loisirs	1 000 €	1 000 €	100 %	/
----------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------	---------	-------	---

Chaque subvention sera versée préalablement à l'engagement de chaque action, afin de permettre aux partenaires de mettre en œuvre leur projet. L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa réalisation et une évaluation sera effectuée à l'issue du projet. En cas de non accomplissement des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY précise qu'il ne prend pas part au vote lors du CA de la MJC.

Suite au décès de Monsieur Patrice ROBERT, Président du club de Volley Ball d'Ambérieu, Monsieur le Maire souhaite lui rendre hommage et marquer une Minute de silence dans l'Assemblée.

« Puisqu'est évoqué dans la programmation 2022 des actions menées dans le cadre de la politique de la Ville, et notamment un accompagnement du Volley Club, il me semble absolument nécessaire de m'arrêter quelques instants sur la récente disparition de Patrice Robert.

Pendant plus de trente années au sein du club, d'abord en tant que joueur, puis entraîneur, dirigeant membre du bureau et enfin Président, il aura marqué de son empreinte ce club et de très nombreuses générations de pratiquants.

Pendant toutes ces années, il n'aura cessé de faire la promotion de ce sport, tout en étant un des premiers à s'inscrire et à participer aux activités périscolaires.

Patrice s'est battu contre la maladie de Charcot ces dernières années, avec toute l'énergie et la détermination que nous pouvions lui connaître. Cela n'aura pas suffi.

Patrice s'en est allé, avec ses convictions, tant politiques que sportives.

Au nom du Conseil Municipal d'Ambérieu, et au nom de tous les Ambarrois, nous présentons toutes nos condoléances à son épouse et ses enfants.

En hommage à Patrice, je vous propose de respecter une minute de silence

Merci »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE SOUTENIR** les projets, dans le cadre de l'appel à projets Politique de la Ville 2022, de la manière suivante :

Nouveau départ	Mission Locale	Parcours à l'emploi Jeunesse	21 000 €	1 000 €	5%	Etat, CCPA, CD 01
Point d'accès au droit	Conseil départemental d'accès au droit	Accès aux droits	3 000 €	500 €	17%	CCPA, Etat
Conseil Citoyen	MJC Louise Michel	participation des habitants	6 000 €	3 000 €	50%	Etat
Activacances	Centre Social	Culture, sports, loisirs	22 500 €	6 000 €	40%	Tous
Artisans tous en scène	Atelier du réverbère	Culture	4 000 €	2 000 €	50%	Etat
La Friche	MJC Louise Michel	Culture	9 000€	2 500€	28%	CCPA, Etat
Animations Volley	Ambérieu Volley Ball	Culture, sports, loisirs	1 000 €	1 000 €	100 %	/

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à cet appel à projets afin de déterminer les modalités de versement ou de mise en œuvre spécifiques ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser lesdites subventions qui seront prélevées sur l'imputation DGS 90 6574 SODI POLVILLE.

2022.01.27 POLITIQUE DE LA VILLE – SOUTIEN A L'ACTION « RUCHE NUMERIQUE »

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Le LAB01 et le Centre social Le Lavoir ont répondu à l'Appel à projets national « Fabrique Numérique de Territoire » dans le cadre de la Politique de la Ville. Avec le soutien de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, de Dynacité et de la Ville, le projet « Ruche Numérique » est arrivé premier. Cette action mutualisée vise à concentrer l'accompagnement et la médiation numérique des acteurs locaux.

Depuis, un lieu dédié est installé au 87 avenue Roger Salengro, au sein des anciens locaux de la Poste. Afin d'optimiser les moyens, le projet utilise les équipements de proximité (Agora, salle informatique du Centre Social, matériel du LAB01).

La participation de la Ville à ce projet est sollicitée. Dans ce cadre, la Ville entend mettre à disposition les locaux, et participer aux charges induites par l'utilisation du bâtiment. Afin de responsabiliser l'association quant aux consommations énergétiques, cette dernière a souscrit les contrats à son nom et un forfait basé sur les consommations passées lui sera accordé.

Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 € au Centre Social le Lavoir pour couvrir les charges du bâtiment.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention de 2 000 € au Centre Social Le Lavoir pour l'action « Ruche numérique » ;
2. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 90 6574.

2022.01.28 SUBVENTION AU PROJET « PLURILINGUISME » PORTÉ PAR L'ATELIER DU LANGAGE

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

La communauté éducative ambarroise a bénéficié d'un temps de formation proposé par la Ville et l'Education Nationale concernant le plurilinguisme. Suite à cela, il est apparu pertinent de développer une action sur les écoles Jean de Paris et Jean-Jaurès.

Celle-ci consiste en des temps de médiations visant à mobiliser des habitants, parents d'élèves, usagers et professionnels, destinés à partager, collecter et diffuser des récits de littérature orale en différentes langues dans les structures éducatives (écoles, crèches, centre social, association...).

Le principal objectif du projet est l'ouverture à la diversité des langues parlées sur le territoire avec la langue française comme langue commune. Ce projet se veut fédérateur et gage du bien vivre ensemble.

Plusieurs enregistrements de contes pour enfants seront faits dans plusieurs langues afin de familiariser les enfants avec d'autres sonorités de langues européennes et mondiales. Ces outils serviront également à favoriser l'apprentissage du français.

Cette action se déroulera sur l'année 2022 et nécessite un financement de 3 000 €.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'Atelier du Langage / JL Vidalenc pour le projet « Plurilinguisme » ;
 2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier ;
 3. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 6574 SODI POLITIQVIL - Soutien aux actions innovantes.
-

2022.01.29 SUBVENTION AU PROJET « VOLTAIRE » PORTÉ PAR LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS D'AMBERIEU EN BUGEY

(Rapporteur : Liliane Falcon)

Nomenclature : 8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement

Le « Projet Voltaire » est une remise à niveau en français : expression et orthographe.

C'est un outil rendant l'expression et l'orthographe accessibles à tous. Le but est de donner ou redonner goût à l'orthographe, et plus largement à l'enseignement scolaire, par le jeu et le défi. Ce projet a existé il y a plusieurs années sur la Commune. L'association Secours Populaire Français d'Ambérieu en Bugey souhaite relancer le projet sur le territoire ambarrois et mener cette action en partenariat avec le collège Saint- Exupéry et les autres associations œuvrant dans l'accompagnement scolaire.

Pour aider les collégiens à réviser et à progresser en français, des séances de remise à niveau et d'entraînement, via le « Projet Voltaire » Internet, seront proposées à une vingtaine de collégiens d'Ambérieu-en-Bugey dont certains du Quartier Prioritaire.

Cette action se déroulera à partir de septembre 2022 et nécessite un financement de 400 € pour permettre d'avoir les contenus pédagogiques.

La Commission Municipale **Politique de la Ville et Rénovation Urbaine**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Monsieur le Maire profite pour remercier la Présence Fraternelle qui s'est mobilisée immédiatement dans le cadre de la collecte organisée le 5 mars par la Ville au profit des Ukrainiens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention de 400 € au Secours Populaire Français d'Ambérieu en Bugey pour le projet « Voltaire » ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier ;
3. **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Budget Principal, Chapitre 6574 SODI POLITIQUVIL - Soutien aux actions innovantes.

2022.01.30 SUBVENTION A L'ADSEA POUR LA MISE EN ŒUVRE DE CHANTIERS EDUCATIFS PERMANENTS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 7.5.3 – Subvention accordée à des associations

Dans le cadre du projet de prévention de la délinquance - CLSPD - du bassin ambarrois, les chantiers éducatifs sont un outil de mobilisation, de socialisation, de valorisation des capacités et permettent un apprentissage, une mise en situation de travail pour des publics dits « en difficultés ». Ils ont vocation à accueillir un public jeune (16-25 ans) confronté à des difficultés d'insertion dans le monde du travail.

La notion de « permanent » s'entend par le fait que ces chantiers éducatifs peuvent être mobilisés tout au long de l'année, au fil de l'eau. Ils permettent de réaliser un travail éducatif auprès de 1 à 3 jeunes de 16 à 25 ans sur une durée de 1 à 3 jours grâce à une mise en activité.

Cette participation financière provient du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance au titre du **Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)**.

A ce titre, les jeunes bénéficiaires peuvent provenir d'une des 6 communes membres : Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey. Les travaux réalisés auront toujours une portée d'intérêt général. Les chantiers pourront se dérouler sur une des 6 communes.

Il est proposé de verser une participation pour financer les chantiers éducatifs permanents à hauteur de 3 000 euros (montant maximum).

Cette participation permettra de financer 30 journées de chantiers permanents.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022**, a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **1^{er} mars 2022** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1. **DE VALIDER** la subvention de 3 000 euros à l'ADSEA ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADSEA et ses éventuels avenants ;
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser ladite subvention qui sera prélevée sur l'imputation DGS 90 6228 SODI CLSPD.
4. **DE DIRE** que les crédits nécessaires aux engagements financiers énoncés font l'objet d'une inscription annuelle sur le budget principal municipal.

Madame QUELIN intervient et informe que des familles sont mal logées, certaines dorment dans leurs voitures et donc n'ont pas accès aux douches. Ce sont des constats que les ambarrois font remonter : une carence majeure en matière d'hygiène, « besoin primaire » : elle demande si des douches municipales pourraient être mise en place.

Madame SONNERY précise que l'association ORSAC, située avenue Roger Salengro propose un accès aux douches, une laverie, des petits déjeuners.

Monsieur le Maire rappelle que la Croix Rouge réalise depuis cet hiver des maraudes 2 fois par semaine.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h50

Il donne rendez-vous aux élus **Vendredi 6 mai 2022** à 18h00
pour le prochain Conseil Municipal.

Compte-rendu affiché en Mairie d'Ambérieu-en-Bugey

Le 11 mars 2022

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,
Daniel FABRE

